

# Statuts

## Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne du Pays de La Gacilly « AMAP' Monde gacilienne »

Préambule : historique de la démarche et genèse de L'AMAP'Monde gacilienne. Dans les années 60, des mères de familles japonaises s'inquiétèrent de voir l'agriculture s'industrialiser avec un recours massif aux produits chimiques. Elles fondèrent alors les premiers Teikei, ce qui peut se traduire par "la nourriture avec le visage du fermier dessus", dont le principe de fonctionnement est le suivant : en échange de l'achat à l'avance de la récolte du paysan, ce dernier s'engage à fournir à ces mères des aliments cultivés sans produits chimiques. A peu près à la même époque en Suisse et Allemagne, des fermes communautaires développèrent leur propre partenariat avec les consommateurs locaux en leur fournissant chaque semaine des produits frais.

Dans les années 80, l'idée s'implanta aux États-Unis et prit le nom de CSA Community Supported Agriculture. Le concept se répandit ensuite rapidement par bouche-à-oreille, gagnant le Canada et l'Angleterre dans les années 90.

En 2001, Denise et Daniel Vuillon, couple de maraîchers du Var, lancèrent avec des consommateurs locaux la première AMAP, reprenant les principes de fonctionnement des CSA. L'association "Alliance Paysans Écologistes Consommateurs" ([www.alliancepec.org](http://www.alliancepec.org)) fut choisie pour coordonner le développement des AMAP en France. En 2008, un groupe de consommateurs habitants du Pays de Le Gacilly se réunit pour fonder « « AMAP' Monde La Gacilienne » ».

Article 1 – Titre Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne du Pays de La Gacilly". Sa dénomination est « AMAP' Monde La Gacilienne ».

Article 2 - Objet L'association a pour objet de maintenir et promouvoir une agriculture de proximité, écologiquement saine, socialement équitable, et économiquement viable. Elle regroupe ainsi des consommateurs autour de producteurs locaux, en organisant la vente directe par souscription des produits de ces producteurs selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Article 3 – Siège social Le siège social est fixé à la Maison des Associations 56200 LA GACILLY. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration : la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition L'association se compose de 2 catégories de membres : Sont membres adhérents, ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Sont membres abonnés, ceux qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, et qui prennent un abonnement selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Le nombre de membres abonnés ne peut être inférieur au nombre de membres adhérents.

Article 5 – Admissions Pour adhérer à l'association, il suffit d'adhérer aux présents statuts, et d'être à jour de sa cotisation. Le conseil d'administration pourra, sur avis motivé, refuser des adhérents.

Article 6 – Radiations La qualité de membre se perd par : la démission ; le décès ; la radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave (non paiement de la cotisation, non respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incidents provoqués avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants). L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations ; les subventions de l'État, des régions, départements et des communes ; la vente de produits ou de services ; les dons manuels ; les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

Article 8 – Conseil d'administration L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il est composé : d'un président d'un trésorier d'un secrétaire Peuvent également faire partie du conseil d'administration un vice-président, un trésorier adjoint, et un secrétaire adjoint, ainsi que tout adhérent tenant d'autres rôles nécessaires au fonctionnement de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 – Assemblée générale ordinaire L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient affiliés à l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courriel, voix de presse, téléphone, affichage ou courrier postal. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortants, au scrutin secret. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les pouvoirs sont autorisés à raison de deux pouvoirs au plus par personne. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents et représentés.

Article 11 – Assemblée générale extraordinaire Si besoin est, ou à la demande de 1/3 des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

Article 12 – Règlement intérieur Un règlement intérieur peut être rédigé et modifié par le conseil d'administration après l'approbation de l'assemblée générale. Tous les membres de l'association seront informés de ces changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 – Dissolution En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par PONDI AMAP, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à La Gacilly Le 4/11/08

Les fondateurs